

# JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

**ABONNEMENTS : UN AN**  
MONACO - FRANCE ET COMMUNAUTÉ : **56,00 F**  
ÉTRANGER : **66,00 F**  
Annexe de la « **Propriété Industrielle** » seule **30,00 F**  
Changement d'adresse : **1,10 F**  
Les Abonnements partent du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année  
**INSERTIONS LÉGALES : 8,25 F la ligne**

**DIRECTION - RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
HOTEL DU GOUVERNEMENT  
**Téléphone 30-19-21**  
Compte Chèque Postal : **301947** - Marseille

## SOMMAIRE

### MAISON SOUVERAINE

*Télégrammes reçus par S.A.S. le Prince (p. 727).*

*Représentation de S.A.S. le Prince Souverain à la Cérémonie solennelle des obsèques de Sa Sainteté le Pape Paul VI (p. 728).*

*Service funèbre célébré en la Cathédrale de Monaco, à la mémoire de Sa Sainteté le Pape Paul VI (p. 728).*

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 78-365 du 11 août 1978 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 728).*

*Arrêté Ministériel n° 78-366 du 11 août 1978 relatif aux prix de vente des vins servis dans les restaurants (p. 728).*

*Arrêté Ministériel n° 78-367 du 11 août 1978 relatif à la publicité des prix à l'égard du consommateur pour les véhicules automobiles de tourisme (p. 729).*

### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 78-37 du 31 juillet 1978 réglementant provisoirement le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (p. 730).*

*Arrêté Municipal n° 78-38 du 9 août 1978 portant nomination d'une graveuse-manutentionnaire au Jardin Exotique (p. 730).*

*Arrêté Municipal n° 78-39 du 9 août 1978 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une caissière dans les Services Communaux (Recette municipale) (p. 730).*

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

*Avis de vacance d'emplois relatif au Centre de Congrès auditorium de Monte-Carlo. (p. 731).*

### INFORMATIONS (p. 731-732).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 732 à 734).

### MAISON SOUVERAINE

*Télégrammes reçus par S.A.S. le Prince :*

— de S. Em. Rév. le Cardinal Villot, Camerlingue :

« Profondément touché de Votre participation au deuil Église, je prie Votre Altesse Sérénissime, Prince de Monaco, de vous adresser ses remerciements et de vous assurer de sa vive gratitude du Saint Siège ».

— de S. Em. Rév. le Cardinal Confalonieri, Doyen du Sacré Collège :

« En ces jours de grand deuil pour Église Catholique que j'exprime à Votre Altesse Sérénissime, à Son « épouse et à tous habitants Principauté vifs remerciements du Sacré Collège pour message sympathie ».

*Représentation de S.A.S. le Prince Souverain à la Cérémonie solennelle des obsèques de Sa Sainteté le Pape Paul VI.*

La Délégation était composée de S.E. M. André Saint-Mleux, Ministre d'État, Directeur du Service des Relations Extérieures, S.E. le Comte d'Aillières, Ministre Plénipotentiaire, Chef du Protocole de la Maison Souveraine, et S.E. M. César Solamito, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S.A.S. le Prince auprès du Saint Siège.

Le 12 août à 18 heures avait lieu le Service solennel concélébré par une centaine de cardinaux, sur le Parvis de la Basilique Saint Pierre de Rome.

Le 13 août à 11 heures, les Délégations étrangères — plus d'une centaine — étaient réunies dans une salle du Palais du Vatican où, les cardinaux présents ont circulé quelques minutes parmi l'assistance pour s'entretenir avec celle-ci.

Leurs Éminences Révérendissimes le Cardinal Carlo Confalonieri, Doyen du Sacré Collège, et le Cardinal Jean Villot, Camerlingue de la Sainte Église Romaine, ont été salués à tour de rôle par les Membres des Délégations qui se retiraient après avoir exprimé leurs condoléances.

*Service funèbre célébré en la Cathédrale de Monaco, à la mémoire de Sa Sainteté le Pape Paul VI.*

Tandis que se déroulaient à la Basilique Saint-Pierre de Rome, les obsèques solennelles de Sa Sainteté le Pape Paul VI, un service funèbre était célébré, à Sa mémoire, en la Cathédrale.

LL.AA.SS. le Prince Souverain, la Princesse et le Prince Albert, qui étaient accompagnés de M<sup>me</sup> Auréglia, Dame d'Honneur de S.A.S. la Princesse, et de M. le Colonel Pierre Hoepffner, Chambellan de S.A.S. le Prince, ont assisté à cette cérémonie.

Assistaient également à cet office, des Membres du Gouvernement, de la Maison Souveraine, du Conseil National, le Doyen et des Membres du Corps Consulaire, le Maire, des directeurs et chefs de service de l'Administration Princièrre, ainsi que de hautes personnalités de la Principauté.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 78-365 du 11 août 1978 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.717 du 20 avril 1971 portant nomination d'une institutrice dans les établissements scolaires ;

Vu la requête présentée par Mme Michèle TOMATIS, née BUHAGIAR, Institutrice ;

Vu l'avis de la Commission paritaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mars 1978 ;

Arrêtons :

### ARTICLE PREMIER.

Mme Michèle TOMATIS, née BUHAGIAR, institutrice est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'une année, à compter du 18 septembre 1978.

### ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze août mil neuf cent soixante-dix-huit.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 78-366 du 11 août 1978 relatif aux prix de vente des vins servis dans les restaurants.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 66-057 du 9 mars 1966 relatif à l'affichage des prix dans les établissements servant des repas, denrées ou boissons à consommer sur place ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 69-156 du 24 juin 1969 fixant les normes de classement des restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 78-12 du 18 janvier 1978 relatif aux prix de vente des vins servis dans les restaurants ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco » que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 2 de la Loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 août 1978 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Les prix de vente, taxe et service compris, des vins servis dans les restaurants, ne peuvent faire apparaître pour les vins désignés ci-après et par rapport à leur prix d'achat net hors taxes, rendus chez l'exploitant, un coefficient multiplicateur supérieur à :

a) 2,88 pour les vins de pays, les vins délimités de qualité supérieure, les vins d'appellation d'origine contrôlée d'un millésime ou d'une date de récolte antérieure de moins de trois ans à la date de vente, ainsi que pour les autres vins de qualité produits dans des régions déterminées (VQPRD) et les autres vins importés ;

b) 3,22 pour les vins au paragraphe a) ci-dessus lorsqu'ils sont servis dans les restaurants de tourisme classés trois étoiles ou situés dans des hôtels classés 3 étoiles.

c) 3,45 d'une part, pour les vins visés au paragraphe a) ci-dessus lorsque leur prix d'achat net hors taxes, pour une bouteille d'une contenance usuelle comprise entre 70 et 75 cl, est inférieur ou égal à F. 6,00 ou lorsqu'ils sont servis dans des restaurants de tourisme classés quatre étoiles et « luxe » ou situés dans des hôtels classés quatre étoiles et quatre étoiles « L »,

d'autre part, pour les vins de table à l'exception des vins de pays.

**ART. 2.**

Toutes les cartes de vins devront obligatoirement présenter :

— deux vins rouges d'appellation d'origine contrôlée d'un prix inférieur ou égal à F. 23,00 ;

— un vin blanc d'appellation d'origine contrôlée ou un vin rosé d'appellation d'origine contrôlée d'un prix inférieur à F. 19,50 pour le blanc et F. 18,50 pour le rosé.

Ces prix s'entendent toutes taxes et service compris pour la présentation de ces vins en bouteilles d'une contenance usuelle comprise entre 70 et 75 centilitres.

Pour les établissements qui présentent sur leurs cartes moins de cinq vins, l'exploitant ne sera tenu de présenter qu'un seul des vins prévus au présent article.

**ART. 3.**

Les dispositions de l'article 2 ci-dessus ne sont pas applicables aux restaurants de tourisme classés quatre étoilés et « luxe » ou situés dans des hôtels classés quatre étoiles et quatre étoiles « L ».

**ART. 4.**

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 78-12 du 18 janvier 1978 susvisé sont abrogées.

**ART. 5.**

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable au tiers dès le lendemain de cet affichage.

**ART. 6.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze août mil neuf cent soixante-dix-huit.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 11 août 1978.

**Arrêté Ministériel n° 78-367 du 11 août 1978 relatif à la publicité des prix à l'égard du consommateur pour les véhicules automobiles de tourisme.**

Nous Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 77-361 du 16 septembre 1977 relatif à la publicité des prix à l'égard du consommateur ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco » que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2° alinéa de l'article 2 de la Loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 août 1978 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 77-361 du 16 septembre 1977 relatif à la publicité des prix à l'égard du consommateur sont applicables à la vente des véhicules automobiles neufs d'un poids total autorisé en charge ne dépassant pas 3,5 tonnes sous réserve des dispositions suivantes.

**ART. 2.**

Toute publicité, qu'elle soit effectuée sur les lieux de vente ou à l'extérieur des lieux de vente, comportant l'indication du prix de vente, doit mentionner également la dénomination du modèle et l'année du modèle du véhicule faisant l'objet de cette publicité.

A titre de publicité des prix, le vendeur doit remettre à l'acheteur, avant que celui-ci n'accepte son offre, un document comportant l'indication du prix de vente dans les conditions déterminées par l'article 1<sup>er</sup> de l'Arrêté Ministériel n° 77-361 du 16 septembre 1977.

Ce document doit également préciser la dénomination du modèle et l'année modèle faisant l'objet de la commande, la date de livraison extrême stipulée, et, éventuellement, la date à partir de laquelle l'acheteur accepte de prendre livraison.

Le bon de commande peut tenir lieu de ce document s'il contient les mêmes indications.

**ART. 3.**

La publicité est considérée comme satisfaisant aux dispositions de l'article 4 de l'Arrêté Ministériel n° 77-361 du 16 septembre 1977 si le prix visé à l'article 2 du présent arrêté est garanti hors taxe au minimum pour toute livraison effectuée ou stipulée dans les trois mois à compter de la commande.

Si la livraison, stipulée dans le délai couvert par la garantie de prix n'a pas été effectuée dans ce délai et si le retard n'est pas imputable à l'acheteur, la garantie de prix mentionnée à l'alinéa précédent sera prolongée jusqu'à la mise à disposition du véhicule, à moins que ce retard ne résulte d'un cas de force majeure.

Cette garantie de prix ne s'applique qu'au modèle et à l'année modèle décrits par la publicité ou mentionnés sur les bons de commande ou autres documents de vente.

Le vendeur ne pourra s'exonérer de cette garantie que si une modification du prix est rendue nécessaire par des modifications techniques résultant de l'application de réglementations imposées par les pouvoirs publics.

Lorsque la date de livraison est stipulée de façon imprécise et que la période de livraison qu'elle indique est totalement ou partiellement comprise dans le délai de trois mois à partir de la commande, la date de livraison est considérée comme stipulée dans les trois mois à partir de la commande.

**ART. 4.**

La publicité effectuée dans les conditions prévues aux articles 2 et 3 est considérée comme satisfaisant aux conditions de l'article 5 de l'Arrêté Ministériel n° 77-361 du 16 septembre 1977 si elle est ef-

fectuée et si la commande est enregistrée sans que le vendeur ait été informé de l'impossibilité de livrer au prix et dans le délai convenu le modèle convenu de l'année modèle convenue.

## ART. 5.

Les bons de commande ou autres documents de vente doivent :  
Mentionner la date limite de la garantie de prix prévue à l'article 3 ;

Indiquer que le client peut annuler sa commande et exiger le remboursement des versements déjà effectués, majorés des intérêts calculés au taux légal à partir du premier jour suivant l'expiration du délai de livraison prévu, dans les cas suivants :

a) Si le tarif hors taxe en vigueur au moment de la mise à disposition est supérieur au tarif en vigueur le jour de l'acceptation de la commande, lorsque la mise à disposition intervient après l'expiration du délai de garantie de prix, à moins que la modification de prix soit rendue nécessaire par des modifications techniques résultant de l'application de réglementation imposée par les pouvoirs publics ;

b) Si le vendeur ne peut mettre à la disposition de l'acheteur dans les délais convenus un véhicule du modèle ou de l'année modèle faisant l'objet de la commande.

## ART. 6.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

## ART. 7.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze août mil neuf cent soixante-dix-huit.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État du 11 août 1978.

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 78-37 du 31 juillet 1978 réglementant provisoirement le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique.*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route) ;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules sur la voie publique.

Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

En raison des travaux nécessités par la réfection de l'égout situé en tréfonds de la rue du Stade prolongée, le stationnement des véhicules sera interdit du 21 août au 30 septembre 1978 sur la portion de cette voie comprise entre l'avenue de Fontvieille et l'accès à l'immeuble « Le Lumijean ».

Cette interdiction s'étendra sur l'ensemble de la chaussée de la voie concernée.

## ART. 2.

Une ampliation du présent Arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État en date du 31 juillet 1978.

## ART. 3.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 31 juillet 1978.

*Le Maire :*  
J.-L. MÉDECIN.

*Arrêté Municipal n° 78-38 du 9 août 1978 portant nomination d'une graveuse-manutentionnaire au Jardin Exotique.*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal ;

Vu l'Arrêté n° 78-21 du 8 mars 1978 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une graveuse-manutentionnaire à la Mairie (Jardin Exotique) ;

Vu le concours en date du 27 avril 1978 ;

Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

M<sup>me</sup> Raymonde SANGIORGIO, caissière à la Recette Municipale, est nommée graveuse-manutentionnaire au Jardin Exotique (9<sup>e</sup> échelon), à compter du 1<sup>er</sup> mai 1978.

## ART. 2.

Monsieur le Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent Arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État en date du 9 août 1978.

Monaco, le 9 août 1978.

*Le Maire :*  
J.-L. MÉDECIN.

*Arrêté Municipal n° 78-39 du 9 août 1978 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une caissière dans les Services Communaux (Recette Municipale).*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal.

Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie (Recette Municipale) un concours en vue du recrutement d'une caissière.

## ART. 2.

Les candidates devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- avoir l'expérience de la tenue d'une caisse enregistrée, la pratique de la dactylographie et des notions de comptabilité ;

- présenter des titres ou références pouvant justifier de leur admission au concours.

## ART. 3.

Les dossiers de candidature devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les huit jours de la publication du présent Arrêté. Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
- un certificat de bonnes vie et mœurs;
- une copie certifiée conforme des titres ou références présentées.

## ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres ou références.

Dans le cas où plusieurs candidats présenteraient des titres ou références équivalents, il sera procédé à un concours sur examen, dont la nature des épreuves et la date seront précisées ultérieurement.

## ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

MM. le MAIRE, Président;

J. NOTARI, Adjoint;

A. SANGIORGIO, Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux;

I.-C. MICHEL, Secrétaire en Chef du Département de l'Intérieur;

L. VECCHIERINI, Conservateur des Hypothèques, représentant le Syndicat Autonome des Fonctionnaires.

## ART. 6.

Une ampliation du présent Arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 9 août 1978.

Monaco, le 9 août 1978.

Le Maire :  
J.-L. MÉDECIN.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

#### Direction de la Fonction publique

#### Avis de vacance d'emplois relatif au Centre de Congrès auditorium de Monte-Carlo.

La Direction de la Fonction publique fait connaître que les emplois ci-après sont vacants au Centre de Congrès auditorium de Monte-Carlo pour une période d'un an éventuellement renouvelable, les trois premiers mois constituant une période d'essai.

#### 1) Deux électriciens éclatragistes.

Conditions requises :

- être âgés de 25 ans au moins au 1<sup>er</sup> août 1978;
- posséder le brevet d'études professionnel (B.E.P.) ou le certificat d'aptitude professionnel (C.A.P.) option électricité, ou, à défaut, tout autre diplôme reconnu équivalent;
- posséder de bonnes connaissances techniques et pratiques dans ces matières acquises par une activité professionnelle.

#### 2) Un ouvrier spécialisé.

Conditions requises :

- être âgés de 25 ans au moins au 1<sup>er</sup> août 1978;
- posséder le brevet d'études professionnel (B.E.P.) ou le certificat d'aptitude professionnel (C.A.P.) option électricité, électromécanique, ou, à défaut, tout autre diplôme reconnu équivalent;
- posséder de bonnes connaissances techniques et pratiques en matière de conditionnement d'air, d'électricité et d'électromécanique, acquises par une expérience professionnelle.

Les candidatures à ces emplois devront parvenir à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville) dans les 8 jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », accompagnées des pièces d'état civil et des titres et références présentés (curriculum vitae détaillé).

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

## INFORMATIONS

#### La semaine en Principauté

##### Au théâtre du Fort-Antoine

Le lundi 21 août, à 21 h. 30, chants, danses et musique flamenco par *Los Malaguenos*.

##### Au théâtre aux étoiles

Le jeudi 24, à 21 h. 30,

*Les deux timides*, d'Eugène Labiche, avec Jean le Poulain et François Joffo; en lever de rideau, *le Misanthrope et l'auvergnat*, également de Labiche;

Le dimanche 27, à 21 h. 30,

*La Fiesta Brésilienne, Carnaval à Rio*, par la troupe des ballets brésiliens.

##### Au Monte-Carlo Sporting-Club

Tous les soirs, jusqu'au jeudi 24, les *Mills Brothers* avec *Dany Ray*;

Le vendredi 25 (gala) avec *Budy Greco*;

du samedi 26 au jeudi 31, *Mia Martini* avec *Marco*.

En permanence, les *Monte-Carlo dancers*, *Aimé Barelli* et son grand orchestre, *Minouche Barelli* et les *Youngsters Incorporated*.

##### Les projections de films au musée océanographique

Jusqu'au mardi 22, *le butin de Pergame sauvé des eaux*;

A partir du mercredi 23, *la glace et le feu*.

*Les expositions*

A la galerie *Le Point*, avenue de Grande Bretagne, *Carlo Guantini*;

au *Forum Art Gallery*, 39, avenue Princesse Grace, *Marst* et *André Poujet*, vernissage, le mercredi 23, de 18 à 22 heures.

*Le Carnaval à Monaco-Ville*

Le mercredi 23, 3<sup>e</sup> et dernier défilé humoristique avec ses chars, ses fanfares et sa bataille de confettis. A l'issue du corso, grand bal, dans la cour du lycée Albert I<sup>er</sup>, avec l'orchestre *red roses*.

*Les sports*

Le vendredi 25, à 20 h. 30, au stade Louis II, A.S. Monaco-Paris Football Club en championnat de France de première division;

le dimanche 27, au Monte-Carlo golf-club, coupe *Monte-Carlo club - medal* - 18 trous.

Ph. F.

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES****GREFFE GÉNÉRAL****EXTRAIT**

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 28 avril 1978, enregistré;

Entre la dame Lilliane NOVARETTI, épouse IVALDI, résidant et autorisée à résider à Monte-Carlo, immeuble « Le Casabianca », 17, boulevard du Larvotto;

Et le sieur Charles IVALDI, demeurant à Monaco, 46 bis, boulevard du Jardin exotique;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« .....

« Prononce le divorce des époux IVALDI-NOVA-RETTI aux torts exclusifs du mari, avec toutes conséquences de droit;

« .....

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance-Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 9 août 1978.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

**Étude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AURÉGLIA**

Notaire

2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**VENTE DE FONDS DE COMMERCE***Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> AurégliA, notaire soussigné, le 17 mai 1978, M<sup>me</sup> Suzanne PHILIP, épouse de M. Antonin PASTOR, demeurant à Monaco, L'Escorial, avenue Hector Otto, a vendu à M<sup>me</sup> Marcelle CHALAPGIROT, demeurant à Roquebrune Cap-Martin, 127, avenue de Verdun, épouse de M. Jean GONZALES, un fonds de commerce de ronéotypie, travaux divers, etc... exploité à Monte-Carlo, 6, avenue Saint-Michel.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds vendu. Monaco, le 18 août 1978.

*Signé :* P.-L. AURÉGLIA.

**Étude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY**

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco-Ville

**FIN DE GÉRANCE***Deuxième Insertion*

Le contrat de gérance libre consenti par Mme Nelly SPERANZA, épouse de M. Henri NIGIONI, demeurant 34, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, à Mme Claudé-Estelle BENKEMOUN, épouse de M. Claude-Elie COHEN, demeurant 17, avenue du Professeur Langevin, à Beauséuil, suivant acte reçu par le notaire soussigné le 26 août 1977, relativement au fonds de commerce d'alimentation générale, etc., exploité « Résidence Bel Air », à Monaco, prendra fin le 31 août 1978.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de la baille-resse, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 août 1978.

*Signé :* J.-C. REY.

Étude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
docteur en droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

#### Deuxième Insertion

Suivant acte reçu le 28 février 1978, par le notaire soussigné, Mme Marina BUONANNO, sans profession, épouse de M. Aldo APICELLA, demeurant à Monaco-Ville, 14, rue Princesse Marie de Lorraine, a conféré en gérance libre à M. Agostino CATTANEO, restaurateur, demeurant 21, route de Saint-Germain à 78 - Port-Marly, pour une durée de une année, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1978, un fonds de commerce de restaurant dénommé « LE CHANDELIER » exploité 13, rue Basse, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 août 1978.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### CONTRAT DE GÉRANCE

#### Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, notaire soussigné, le 29 mai 1978, Mademoiselle Félicie CLERISSI, demeurant à Beausoleil, a donné en gérance libre pour une durée de une année à compter du 1<sup>er</sup> mai 1978 à Madame Marinette PICHOT, demeurant à Monte-Carlo, le fonds de commerce de bar-restaurant dénommé « SPLENDID-PROVENCE » sis 4, avenue Saint-Laurent, à Monte-Carlo.

Le contrat prévoit un cautionnement de quarante mille francs.

Madame PICHOT est seule responsable de la gestion.

Monaco, le 18 août 1978.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### VENTE DE FONDS DE COMMERCE

#### Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par Maître Crovetto, notaire, le 5 juin 1978, Madame Claude OYON, demeurant à Monte-Carlo, a vendu à Madame Veuve Camille GENIN, demeurant également à Monte-Carlo, un fonds de commerce de vente au détail de vêtements et objets de mode folklorique, articles artisanaux de sculpture, vente d'objets et articles de vannerie, connu sous la dénomination de « PODLING » sis à Monaco-Ville, 21, rue Comte Félix Gastaldi.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de Maître Crovetto, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 août 1978.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### FIN ET RENOUELEMENT DE CONTRAT DE GÉRANCE

#### Deuxième Insertion

La gérance libre consentie par Monsieur César BECCARIA, demeurant à Monaco, à Monsieur Jean TORNATORE, demeurant également à Monaco, pour une durée de une année, concernant un commerce de café, milk-bar et vente de glaces exploité dans un local sis quai Albert Premier à Monaco, contigu au bureau de tabac en sous-sol du trottoir de la place Sainte-Dévote, a pris fin.

Suivant acte reçu par Maître Crovetto, le 10 mai 1978, ledit Monsieur BECCARIA, a renouvelé audit Monsieur TORNATORE, la gérance dudit fonds de commerce pour une durée de deux années à compter du 1<sup>er</sup> mai 1978.

Il est prévu un cautionnement de dix mille francs.  
Monaco, le 18 août 1978.

Signé : L.-C. CROVETTO.

## SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ

Société Anonyme Monégasque  
au capital de F. 7.969.000

*Siège Social* : Av. de Fontvieille – MONACO (Principauté)  
R.C.I. N° 56 S 0575

Obligations 6 % octobre 1960 de F. 200.

Code 836.095

Remboursement général

Les porteurs d'obligations 6 % octobre 1960 de F. 200, – sont informés que tous les titres non amortis aux tirages précédents seront appelés au remboursement général à dater du 20 octobre 1978 à raison de F. 240.

## HÔTEL MÉTROPOLE MONTE-CARLO

R.C. 156 S 0553

### GÉRANCE LIBRE DE FONDS DE COMMERCE

Par contrat s.s.p. en date du 23 mai 1978, enregistré, l'Hôtel Métropole, Monte-Carlo, a concédé à Monsieur J. GUINOT, demeurant à Monte-Carlo « Le Continental », pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1978 au 30 juin 1979, la gérance libre du Fonds de Commerce de Salon de Coiffure, Messieurs et Dames, sis à l'Hôtel Métropole, à Monte-Carlo.

Il a été prévu un cautionnement de F. 250.

Les oppositions sont à faire au siège du Fonds de Commerce, dans les délais légaux.

## SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS A MONACO

### AVIS DE CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire à Monte-Carlo, au Siège Social (Sporting d'Hiver, Salle François Blanc), le 29 septembre 1978, à dix heures trente, avec l'ordre du jour suivant.

- 1°) Rapport du Conseil d'administration ;
- 2°) Rapport des Commissaires aux comptes ;
- 3°) Approbation des comptes ; quitus à donner aux Administrateurs ;
- 4°) Affectation des résultats de l'exercice clos le 31 mars 1978 ;
- 5°) Nominations de Commissaires aux Comptes ;
- 6°) Autorisation à donner par l'Assemblée Générale aux Membres du Conseil d'Administration de traiter personnellement ou *ès-qualité* avec la Société dans les conditions de l'article 20 des statuts.

Seuls les propriétaires d'actions dont le transfert aura été effectué à leur profit au moins dix jours avant le jour de l'Assemblée pourront assister à celle-ci ou se faire représenter dans les conditions prévues aux statuts.

*Le Conseil d'Administration.*

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.

455 -AD